

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1779

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon - Relocalisation de l'Institut supérieur de l'agriculture (Isara) - Révision simplifiée - Approbation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la relocalisation de l'Institut supérieur de l'agriculture (Isara) à Lyon 7°.

Le conseil de Communauté, dans sa séance du 19 mai 2003, a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 a du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 22 septembre 2003, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de cette concertation préalable et arrêté le dossier définitif du projet.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, ce projet de relocalisation de l'Isara à Lyon 7° a fait l'objet d'un examen conjoint le 10 octobre 2003.

Monsieur le président, par arrêté en date du 20 octobre 2003, a prescrit l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon à Lyon 7°.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2003 inclus.

Une observation a été recueillie sur le registre d'enquête publique ouvert à la mairie du 7 qui précise une inexactitude dans le rapport de présentation concernant les valeurs des emplacements réservés voirie n° 54 et n° 55.

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête publique ouverts dans les mairies des 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° arrondissements de Lyon, à la mairie centrale ainsi qu'à la Communauté urbaine.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu, par son rapport, un avis favorable sur le dossier de la révision simplifiée du POS du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon relatif à la relocalisation de l'Isara à Lyon 7°.

Le conseil municipal de Lyon a délibéré le 16 décembre 2003 et a donné un avis favorable sur le dossier.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver ce dossier de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à l'enquête publique en prenant en compte la correction de l'annexe écrite concernant les emplacements réservés de voirie :

- emplacement réservé n° 54, emprise de 12 à 14 mètres,
- emplacement réservé n° 55, emprise de 16 mètres ;

Vu ledit dossier de révision simplifiée ;

Vu les articles R 123-24, R 123-25, L 123-10, L 123-13 et L 300-2 a du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 19 mai et 22 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Communauté en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 16 décembre 2003 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2003 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier du projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon, relatif à la relocalisation de l'Institut supérieur de l'agriculture (Isara) à Lyon 7° tel qu'il a été soumis à l'enquête publique et prenant en compte la correction de l'annexe des emplacements réservés voirie.

2° - Précise que cette délibération approuvant la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur centre de la communauté urbaine de Lyon :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,